

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000586-111

DATE : Le 3 mai 2024

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, J.C.S.

« Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, dont au moins un chantier a été perturbé ou suspendu les 21, 24 et 25 octobre 2011.

et

Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, qui ont été privées de rémunération par les perturbations ou les fermetures de chantiers survenues les 21, 24 et 25 octobre 2011. »

et

N. TURENNE BRIQUES ET PIERRES INC. ET ALS.

et

NORMAND TURENNE ET ALS.

Demandeurs

c.

FTQ-CONSTRUCTION

Défenderesse

et

COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Tiers/Mises en cause

JG 2551

JUGEMENT
(demande d'information)

- [1] **CONSIDÉRANT** la *Demande modifiée pour l'émission d'une ordonnance de communication d'informations* (la « *Demande de communication* ») par la Commission de de la Construction du Québec (« CCQ ») datée du 18 janvier 2024;
- [2] **CONSIDÉRANT** les représentations faites par les parties et la Mise-en-cause CCQ lors de l'audition tenue le 26 janvier 2024 sur la *Demande de communication*;
- [3] **CONSIDÉRANT** le jugement rectifié daté du 15 mars 2024 portant sur le contenu des formulaires de réclamations;
- [4] **CONSIDÉRANT** que la défenderesse et la Mise-en-cause ne contestent pas la *Demande de communication*;
- [5] **CONSIDÉRANT** que les parties et la Mise-en-cause ont collaboré à la rédaction d'un projet de jugement qui reflètent leur position sur chacune des demandes;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

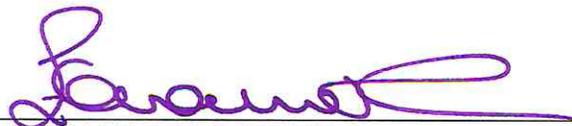
- [6] **ACCUEILLE** la présente *Demande de communication*;
- [7] **ORDONNE** à la Commission de la Construction du Québec de communiquer aux procureurs des parties et à l'administrateur des réclamations s'il a été désigné, les informations visées aux sous-sections A) et B), le tout, dans les soixante (60) jours du présent jugement :

A) Pour les salariés :

1. La liste des travailleurs de la construction visés (octobre 2011);
(Noms, prénoms et métiers en octobre 2011)
2. Les dernières adresses postales connues;
3. Les dates de naissances;
4. Les numéro d'identification de chaque travailleur à la CCQ;
5. Les dernières adresses courriel connues.

B) Pour les entreprises :

1. La liste des entreprises de la construction (octobre 2011);
(Noms des entreprises)
 2. Dernières adresses connues;
 3. Les NEQ et les numéros d'identification des entreprises à la CCQ;
 4. Les dernières adresses courriels connues.
- [8] **ORDONNE** à ce que seul l'administrateur des réclamations qui sera désigné par le tribunal puisse avoir le plein accès aux informations visées par la présente *Demande de communication*, et cela, sous réserve que les informations pertinentes et autorisées ne puissent être utilisées qu'aux seules fins du présent litige;
- [9] **PERMET** aux seuls procureurs des parties l'accès aux informations communiquées, sous réserve d'un mécanisme de protection de la confidentialité du type « pour les yeux des avocats seulement », le tout, sous la supervision du tribunal et selon les modalités qu'il décidera;
- [10] **ORDONNE** à ce que le mécanisme de protection de la confidentialité « pour les yeux des avocats seulement » ne permette ni de copier et/ou de reproduire, en totalité ou en partie, l'information communiquée et cela, par quelques moyens que ce soit, sauf si le tribunal l'autorisait;
- [11] **PROHIBE** aux procureurs et à leurs firmes respectives de communiquer à leurs clients respectifs et/ou à des tiers quelques renseignements personnels contenus aux informations communiquées;
- [12] **REPORTE** l'émission d'ordonnances de destruction des données communiquées par la CCQ aux procureurs des parties et à l'administrateur qui pourra être désigné;
- [13] **ORDONNE** aux procureurs des parties à prendre toute mesure appropriée qui favorisera la protection des renseignements personnels communiqués par la CCQ;
- [14] **LE TOUT** sans frais.



LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me David Bourgoïn
BGA INC.
Me Benoît Gamache
CABINET BG AVOCAT INC.
Me Benoit Marion
Me Myriam Donato
BMMD AVOCATS INC.
Avocats des demandeurs

Me Jean-Michel Boudreau
Me Étienne Morin-Lévesque
Me Mouna Aber
IMK S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse

Me Jennifer Lemarquis
Me Ryan Mayele
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocats du Tiers/Mise en cause

Me Valérie Tétrault
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES CCQ
Avocate du Tiers/Mise en cause

Date d'audience : Sur dossier